

ASSURANCE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES

Cette norme professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 29 juin 2010. Elle annule et remplace la recommandation professionnelle sur ce même sujet adoptée par l'assemblée générale du 12 juin 2007.

1. Généralités

Les réviseurs d'entreprises, les cabinets de révision, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont responsables des conséquences de leurs activités professionnelles conformément à la loi.

Les réviseurs d'entreprises, les cabinets de révision, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés ont l'obligation de couvrir leurs responsabilités professionnelles par un contrat d'assurance.

Le réviseur d'entreprises qui n'exerce pas en cabinet (réviseur d'entreprises « en entreprise ») est exempté de cette obligation.

2. Conditions et déclaration annuelle

La couverture d'assurance responsabilité professionnelle du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision, du réviseur d'entreprises agréé et du cabinet de révision agréé doit respecter, au minimum, les conditions suivantes:

- Couverture adéquate par sinistre;
- La police doit couvrir toutes les missions mentionnées à l'article 1 point 29 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit lorsque celles-ci sont exercées

3. Déclaration annuelle

Les réviseurs d'entreprises, les cabinets de révision, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont tenus de déclarer chaque année au mois de janvier, dans le formulaire « **Annexe annuelle** », disponible sur le site Internet de l'IRE (www.ire.lu), qu'ils ont couvert leurs responsabilités professionnelles par un ou des contrats d'assurance en accord avec la présente norme professionnelle.

4. Date d'application

La présente recommandation professionnelle est d'application à partir du 1^{er} juillet 2010.